



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 2024

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les conditions de prise en charge financière des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Cette affection neurodégénérative provoque des lésions irréversibles du cortex cérébral. À ce jour, elle ne figure pas sur la liste des affections de longue durée ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur, alors que, de toute évidence, il s'agit d'un traitement long et très onéreux. Il lui apparaît plus qu'urgent que, enfin, le Gouvernement se penche sur ce dossier pour que cette affection, tout comme la maladie de Parkinson, soit inscrite sur la liste des affections de longue durée. Il lui demande s'il entend enfin inscrire ces deux maladies dans cette liste.

Texte de la réponse

Les maladies d'Alzheimer et de Parkinson entrent dans le champ de la liste des affections de longue durée comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, énumérées à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale. Conformément aux recommandations du Haut Comité médical de la sécurité sociale, la maladie d'Alzheimer est prise en charge au titre de la 23e maladie : psychoses, troubles graves de la personnalité, arriérations mentales et plus précisément pour la démence que génère cette maladie. La maladie de Parkinson est quant à elle inscrite sur la liste au titre de la 16e maladie. Ainsi, les patients reconnus atteints de la maladie d'Alzheimer ou de la maladie de Parkinson, comme de toute pathologie inscrite dans la liste, bénéficient de plein droit, au titre de l'article L. 322-3 (3°) du code de la sécurité sociale, et dans la limite des prestations remboursables de l'assurance maladie, de la prise en charge à 100 % des frais médicaux nécessaires au traitement de leur maladie.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2024

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 2002, page 2927

Réponse publiée le : 6 janvier 2004, page 158